



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
Bureau des procédures environnementales

N° 20140643

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site  
anciennement exploité par la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Officier de la légion d'honneur*

**VU** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII, article R.181-45, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.512-6-1, L.515-8 à L.515-12, R.512-39-1 à R. 512-39-4, R. 515-24 et R. 515-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**VU** l'arrêté préfectoral 17002 du 17 juin 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux 2004/007 du 29 mars 2004 et 2004/436 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 autorisant la société PNEUMATIQUES KLEBER à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques à TOUL ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif de l'ensemble des installations exploitées par la société PNEUMATIQUES KLEBER sur le territoire de la commune de TOUL adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle le 19 septembre 2008 ;

**VU** les études réalisées par la société de conseil et d'ingénierie ARCADIS pour le compte de la société PNEUMATIQUES KLEBER dans le cadre de la cessation d'activité définitive de son usine de TOUL ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 9 novembre 2011 constatant la fin des travaux de remise en état du site de l'usine de fabrication de pneumatiques exploitée par la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL, pour des usages industriel et tertiaire ;

**VU** le dossier en date du 10 juin 2013 constitué et complété par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, ayant-droit de la société PNEUMATIQUES KLEBER, en vue d'obtenir la mise en œuvre de restrictions d'usage des terrains impactés par l'ancienne usine de fabrication de pneumatiques exploitée à TOUL ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2013-0995 du 10 mars 2014 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines sur l'ancien site de la société PNEUMATIQUES KLEBER à TOUL ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/CM/LL/524/2014 du 10 octobre 2014 ;

**VU** les avis des services consultés et notamment du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Meurthe-et-Moselle et de la direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle en dates des 10 et 11 décembre 2014 ;

./...

**VU** les observations formulées par les propriétaires des terrains du site et la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la Ville de TOUL en date du 7 avril 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/CM/LL/096-2017 du 13 mars 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est l'ayant-droit du dernier exploitant de l'ancienne usine de fabrication de pneumatiques qui était située à TOUL ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées au sein de cette usine sont à l'origine de pollutions constatées sur une partie des terrains d'emprise du site ;

**CONSIDERANT** que le site de cette installation classée a fait l'objet de mesures de gestion telles que l'excavation et le traitement de terres souillées par des hydrocarbures ;

**CONSIDERANT** qu'il persiste sur le site, dans les sols et les eaux souterraines, des pollutions résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et composés organiques halogénés volatils ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des travaux et investigations réalisés sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel et/ou tertiaire ;

**CONSIDERANT** que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel et/ou tertiaire, il convient cependant de formaliser et d'attacher cette restriction d'utilisation des terrains, ce, d'une part, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et, d'autre part, afin que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

**CONSIDERANT** que la politique nationale de gestion des sites pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent un secteur de 335 405 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de TOUL :

- AH 214, 215 et AH 183 d'une surface de 30 775 m<sup>2</sup>,
- AH 186, 187, 188, 189,190, 191, 192, 193, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205,206, 207, 231 et 232 ,233 et 234 d'une surface de 304 630 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles ainsi que les zones faisant l'objet des servitudes particulières figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – Nature des servitudes**

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des sols pollués.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

#### **Sous-article 3.1 : Usage des terrains**

Les parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir des activités de type économique industriel ou tertiaire, comme le prévoit le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Tout changement de l'usage du site ou évolution de celui-ci vers une occupation plus sensible ou toute modification de la configuration du site est soumis aux dispositions du sous-article 3.2 du présent arrêté.

#### **Sous-article 3.2 : Changement ou évolution de l'usage des terrains ou de leur configuration**

L'utilisation des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Tout changement d'usage ou de la configuration du site, toute réutilisation de terres ou matériaux excavés sur le site en remblai, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, calculs de risques sanitaires...) et, si nécessaire, de travaux de réhabilitation et/ou de dispositions constructives, garantissant l'absence de risques pour la santé des usagers du site, pour les riverains et pour l'environnement.

La zone de pollution aux hydrocarbures confinée sous une partie de la dalle du bâtiment 2 dans la zone d'implantation du volucompteur et du groupe électrogène de l'ancienne usine sur les parcelles cadastrées AH 231 et AH 233 fait l'objet d'une mesure de maintien de la dalle de confinement en place.

#### **Sous-article 3.3 : Précautions pour les tiers intervenant sur les terrains**

Pour tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté (notamment d'affouillements, terrassements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...), le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

#### **Sous-article 3.4 : Usage des eaux souterraines**

L'utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté, notamment à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation, est interdite.

#### **Sous-article 3.5 : Pose de canalisations d'eau potable**

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront positionnées hors des zones sources de pollution et conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau transportée par les canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

#### **Sous-article 3.6 : Servitude de présence et d'accès aux ouvrages piézométriques**

Le site est concerné par un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral 2013-0995 du 10 mars 2014 pour une durée indéterminée et pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

L'implantation des 4 piézomètres PzB1, PzB4, Pz7 et Pz9 constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines est précisée sur le plan annexé au niveau des parcelles AH 234, AH 214, AH 215 et AH 183.

Les piézomètres doivent être maintenus en l'état. Il est interdit de disposer, dans un rayon de 6 mètres autour de chacun de ces piézomètres, tout matériau, déchet et tout autre aménagement susceptible d'altérer l'intégrité et le bon fonctionnement des piézomètres.

Pendant la durée, définie pour le site par l'autorité administrative, du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles en permanence aux représentants de l'Etat et à la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN ou à toute personne mandatée par ceux-ci, et seront préservés et protégés par le propriétaire et les usagers des parcelles.

De même, l'accessibilité aux parcelles devra être assurée à l'autorité administrative, aux représentants de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

### **Sous- article 3.7 : Information des tiers**

Si les parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 4 – Transcription**

En vertu des dispositions des articles L. 515-10 du code de l'environnement et L. 151-43 du code de l'urbanisme et de l'article 36,2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de publicité foncière.

### **Article 5 – Levée des Servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée identique.
4. une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, le maire de TOUL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
- à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine
- à la société B.G.S. Finances
- à la Société d'Équipement du Bassin Lorrain
- la société ENVIE 2E LORRAINE
- à la société YV INVEST

et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté de communes Terres Tuloises,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le **27 JUIN 2017**

Le Préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Vu pour être annexé à notre arrêté  
Annexes à l'arrêté préfectoral n° 20140643 du **27 JUN 2017** en date de ce jour  
instaurant des servitudes  
d'utilité publique : **27 JUN 2017**

**Plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre assujéti aux servitudes**

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BUREAU ANTENNE DU CADASTRE DE TOUL 14 RUE DROUAS 54201 54201 TOUL CEDEX tél. 03.83.65.31.34 -fax 03.83.63.01.31 bant.toul@dgif.finances.gouv.fr
Commune : TOUL	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : AH Feuille : 000 AH 01		cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/5000		
Date d'édition : 28/02/2014 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances		



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



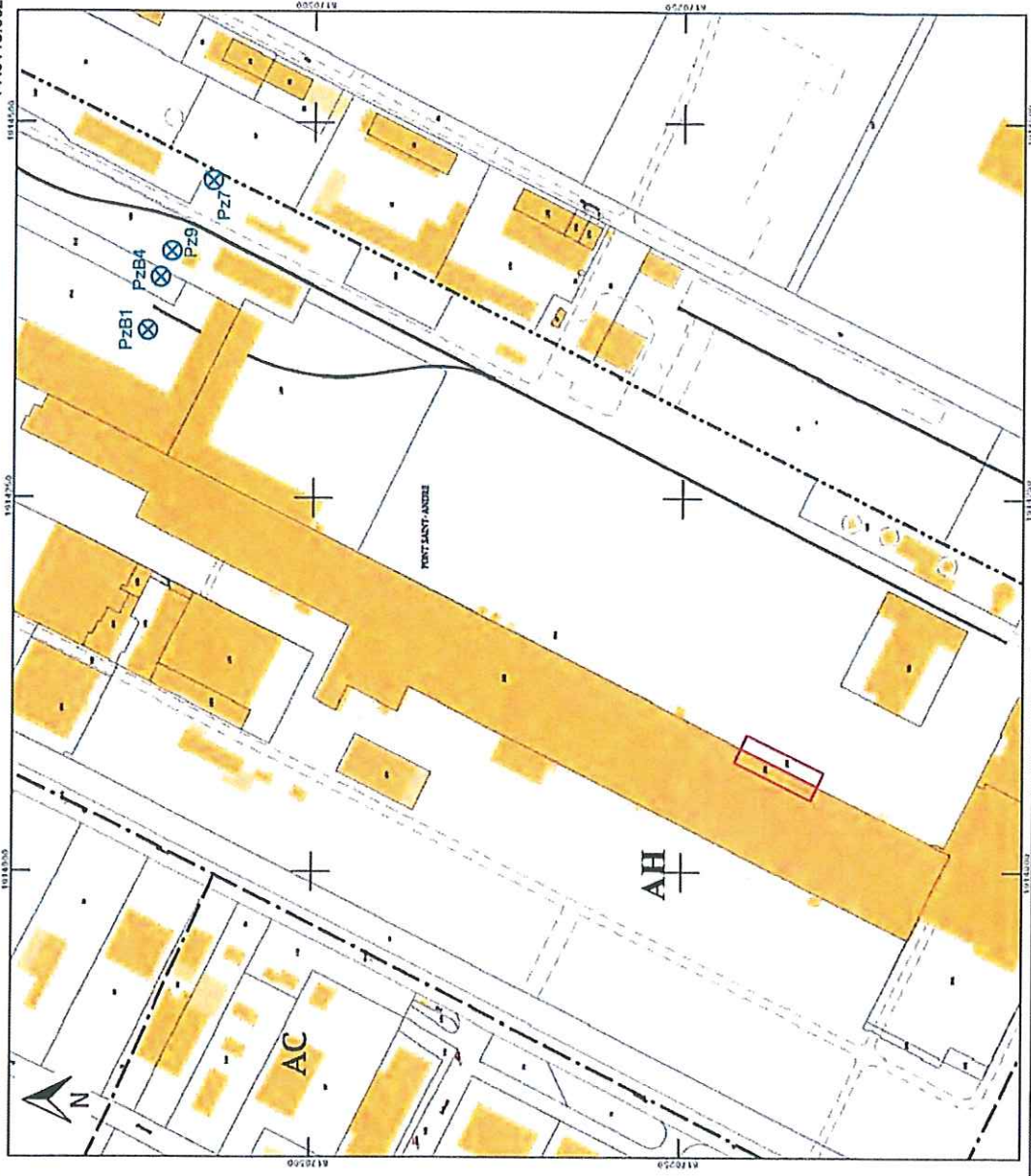


**Carte de localisation des servitudes particulières liées aux zones identifiées à pollutions résiduelles**



Manufacture française des pneumatiques Michelin  
 Ancienne usine KLEBER – ZI Croix de Metz – TOUL (54)

Dossier de Proposition de Servitudes d'Utilité Publique  
 FR0115.002637



**Légende :**

⊗ Piézomètres visés à l'AP n°20130995 du 10 mars 2014 et périmètre de protection de 6m autour de chaque ouvrage.  
 SUP n°5 proposée sur parcelle pour partie AH234 (Pz7), AH214 (PzB1), AH215 (PzB4) et AH183 (Pz9).

▭ Périmètre de SUP proposé sur parcelles AH231 et AH233 (SUP n°6)

Date : 31/01/2017



Périmètre d'étude et proposition de SUP

Fond de carte : source EPFL / SEBL

Référence annexe : 6

Dessinateur : PLO

Echelle : voir plan

